

Arrêté N° 2023_01680_VDM

SDI 20/191 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE N°2021 00136 VDM - 24 BOULEVARD LECCIA - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020.

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021 00136 VDM, signé en date du 12 janvier 2021,

Considérant que l'ensemble des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0106, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par en date du 2 mai 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

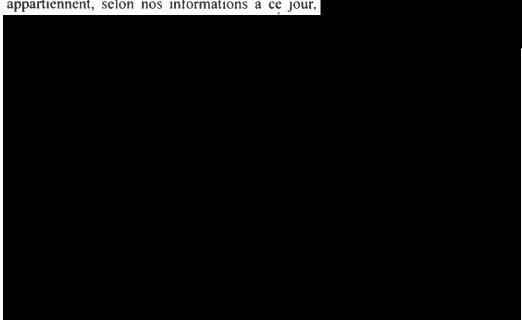
Considérant qu'il convient par conséquent de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021 00136 VDM, signé en date du 12 janvier 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00136_VDM, signé en date du 12 janvier 2021, est modifié comme suit :

« Les immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia – 13003 MARSEILLE 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811D, numéro 0106, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 40 centiares, appartiennent, selon nos informations à ce jour.



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure sous un délai de 42 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art ainsi que les mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des structures des immeubles (A et B) sis 24 boulevard Leccia 13003 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établie par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien pour réaliser les investigations et définir les préconisations techniques nécessaires pour la mise en œuvre des travaux,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs des désordres constatés en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art suscité,
- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et la stabilité

des ouvrages des bâtiments A et B (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier... etc.) et notamment :

- En façades sur rue et sur cour,
- Au niveau des planchers et des poutres impactés (y compris sous la toiture terrasse du 3° étage coté rue).
- Au droit des plafonds, cloisons et revêtements de sol,
- Dans la cage d'escalier et au droit des paliers.
- Faire vérifier l'état des toitures (couvertures, charpentes, combles, étanchéité, etc) et mettre en œuvre des travaux de réparation définitive nécessaires,
- Faire vérifier l'état des canalisations et des réseaux humides, identifier l'origine des remontées capillaires et d'humidité, assurer la bonne gestion des eaux pluviales et mettre en œuvre de travaux de réparation définitive nécessaires,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, calfeutrements, joints, étanchéités, réseaux...).»
- <u>Article 2</u> Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00136_VDM restent inchangées.
- Article 3

 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

- Article 4

 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.
- Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le : 07/06/2023